Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la réalisation de la liaison RD 30 / RD 190 - Pont à Achères

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013039-0002 du 8 février 2013 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et Triel-sur-Seine, le projet d'aménagement de la liaison départementale entre la route départementale 30 (RD 30) et la route départementale 190 (RD 190), avec la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017356-0003 du 22 décembre 2017 prorogeant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison départementale entre la routedépartementale 30 (RD 30) et la route départementale 190 (RD 190) avec la création d'un franchissement de la Seine (Pont d'Achères) ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Yvelines en date du 29 novembre 2019, qui demande l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

Vu les pièces du dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire comprenant notamment :

- une note explicative,
- le plan parcellaire des emprises foncières,
- la liste des propriétaires présumés.

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Article 1er : Il sera procédé, du 16 janvier au 5 février 2020 inclus, sur le territoire des communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de la liaison RD 30 / RD 90 – Pont à Achères et de rechercher leurs propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de :

- Président : M. Reinhard Felgentreff, gérant de société industrielle (ER)
- Membres : Mme Roselyne Lecomte, expert en droit foncier et droit de l'urbanisme
  M. Jacques Sauvaget, ingénieur général de l'armement

Article 3 : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires, seront déposés dans les mairies d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine, pendant 21 jours consécutifs, **du 16 janvier au 5 février 2020 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Article 5 : A réception du dossier, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches à la mairie d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine et sur l'ensemble des panneaux administratifs de ces communes réservés à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine .

Article 6 : Pendant le délai fixé à l'article 3, toutes observations pourront être soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête, soit adressées par écrit aux maires qui les joindront aux registres, ou transmises au président de la commission d'enquête domicilié pour cette enquête à la mairie de Triel-sur-Seine, désignée comme siège de l'enquête.

Pendant l'enquête, un des membres de la commission d'enquête siègera dans les mairies d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine où il entendra toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

mairie d'Achères :

- le samedi 25 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- le mercredi 5 février 2020 de 14 h 45 à 17 h 45

mairie de Carrières-sous-Poissy :

- le jeudi 16 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- le mercredi 5 février 2020 de 16 h à 19 h

mairie de Chanteloup-les-Vignes :

- le jeudi 30 janvier 2020 de 14 h à 17 h

mairie de Triel-sur-Seine :

- le jeudi 16 janvier 2020 de 9 h à 12 h
- le mercredi 5 février 2020 de 14 h à 17 h

Article 7 : Il sera fait notification du dépôt du dossier d'enquête en mairies, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête, dont le domicile sera connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 8 : Les formalités prévues à l'article 7 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête.

Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires qui les transmettront, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les membres de la commission d'enquête examineront les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donneront leur avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresseront le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de les éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le président de la commission d'enquête transmettra l'ensemble du dossier au Préfet des Yvelines.

Toute personne intéressée pourra demander communication de ces pièces en s'adressant à M. le préfet des Yvelines – Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera mise à disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans les mairies d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI